

Envoyé en préfecture le 03/01/2018

Reçu en préfecture le 03/01/2018

Affiché le 03/01/2018

ID : 001-210100624-20171221-ARRETE582017-AR

COMMUNE DE BRESSOLLES Arrêté N° 58/2017

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE BRESSOLLES

Le Maire de la Commune de BRESSOLLES (Ain),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-20 à 48 (police des cimetières)
articles L.2223-1 à L.2223-12 et R.2223-9 (cimetières)
articles L.2223-13 à L.2223-18 / R.2213-39 et R.2223-10 à R.2223-23
(concessions funéraires)
articles R.2223-23-1 à R.2223-23-4 (sites cinéraires)
- Vu le Code général des impôts (CGI), articles 738, 744 et 786
(taxation des concessions)
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R.645-6
- Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867
- Vu le décret du 31 décembre 1941
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux
opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,
portant modification des dispositions réglementaires du code des communes
relatives aux opérations funéraires,
- Vu le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des
pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture	3
Article 2 : Affectation des emplacements	3
Article 3 : Police du cimetière	3/4
Article 4 : Dégradations	4
Article 5 : Droits et obligations des concessionnaires	4/5
Article 6 : Renouvellement des concessions	5
Article 7 : Conversion	5
Article 8 : Rétrocession	5
Article 9 : Reprise des concessions en état d'abandon	5/6
Article 10 : Durée d'utilisation et reprise en terrain commun	6

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 1 : Demandes et autorisations	6
Article 2 : Mise en sépulture	6
Article 3 : Opération préalable aux inhumations	7
Article 4 : Inhumations en pleine terre en terrain concédé	7
Article 5 : Inhumation en terrain commun	7
Article 6 : Catégories de concessions	7/8
Article 7 : Columbarium et cavurnes	8
Article 8 : Tarifs	8
Article 9 : Ossuaire	8
Article 10 : Réduction-Réunion	8

CHAPITRE III : EXHUMATIONS

Article 1 : Demandes et autorisations	9
Article 2 : Ouverture des cercueils	9

CHAPITRE IV : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 : Caveaux et monuments	9/10
Article 2 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale	10
Article 3 : Inscriptions	10
Article 4 : Croix centrale	10
Article 5 : Surveillance des travaux	11
Article 6 : Mesures de protection	11
Article 7 : Matériaux - Mortiers - Dépôt	11
Article 8 : Échafaudages - Dépôt de Terre	11
Article 9 : Enlèvement des terres	11

CHAPITRE V : CAVEAU PROVISOIRE (en cours de réalisation)

Article 1 : Affectation	11
Article 2 : Demande de dépôt -Tarifs	11
Article 3 : Délai maximum de dépôt	12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit des personnes à la sépulture

Ont le droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,-
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Affectation des emplacements

Les inhumations sont faites :

- soit sur le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées n'ayant pas de concession,
- soit dans des sépultures particulières faisant l'objet de concession.

Les terrains communs seront attribués par l'autorité municipale au fur et à mesure des inhumations. Les terrains concédés seront attribués suivant l'ordre déterminé par l'autorité municipale. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique et enregistré sur un registre disponible en Mairie. Les cases de columbarium et les cavurnes seront attribués suivant l'ordre déterminé par l'autorité municipale.

Les personnes désirant obtenir un emplacement dans le cimetière doivent s'adresser en Mairie.

Article 3 - Police du cimetière

3.1 : Accès :

- piétonnier (portillon) : ouvert au public en permanence.
 - aux véhicules (grand portail) : soumis à une demande d'ouverture auprès de la Mairie.
- Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque visite.

3.2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière :

La destination de ces lieux impose décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur des monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que celui réservé à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Sont également interdits à l'intérieur et aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière :

- L'apposition d'affiches (sauf affichage administratif), tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs,

- Le démarchage et la publicité.

Toutes personnes admises ou travaillant dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des défunts, seront expulsées.

3.3 : Circulation de véhicules :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures,
- des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou apportant la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied,
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la Mairie.

3.4 : Mise en service d'un point d'eau :

Un point d'eau est à la disposition des familles dans le cimetière (hors période hivernale). Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé de signaler en Mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

Article 4 - Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité municipale conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seraient causés à leurs biens.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégâts intentionnels ou accidentels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale

La concession peut être affectée exclusivement à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Les terrains ainsi que les espaces inter-tombes seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé (les arbres de haute futaie sont interdits sauf ceux plantés par la collectivité dans le cadre d'un aménagement général). Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le délai maximum d'un an à partir de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être matérialisé par une bordure (ou au minima engazonné) et entretenu ou couvert d'un monument funéraire.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Si l'autorité municipale juge qu'un monument funéraire menaçant ruine compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droits et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera, de fait, intégré dans une démarche de procédure de reprise

des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne serait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Article 6 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité et dans les 2 ans suivant l'échéance.

A défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre possession des terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau ...) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, deviendra propriété communale.

La date de prise d'effet de renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été réalisé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne le renouvellement de celle-ci qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

L'autorité municipale pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Mairie auront été exécutés.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire.

Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Le concessionnaire avisera l'autorité municipale en cas de changement d'adresse.

Article 7 - Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 8 - Rétrocession

La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres de corps et de toute construction peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal. Seul le concessionnaire initial peut effectuer cette démarche.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune portera sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir (toute année commencée est considérée comme écoulée) :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Article 9 – Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.



Article 10 - Durée d'utilisation et reprise en terrain commun

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 7 ans révolu. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement est porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage pendant un délai de 6 mois. Les ossements et restes mortels seront déposés par les entreprises habilitées dans l'ossuaire collectif ou incinérés si le défunt n'en a fait aucune opposition connue ou attestée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notifié sur le procès-verbal d'exhumation.

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 1 - Demandes et autorisations

Aucune inhumation de corps ou d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation d'inhumer délivrée par l'autorité municipale mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est autorisé à condition d'être scellé à l'intérieur d'un bloc en matériau durable.
Cet acte doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de scellement d'urne en Mairie.

L'autorisation d'inhumer ou de sceller une urne précisera l'emplacement fixé, soit avec une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit avec une demande de renouvellement ou de concession nouvelle, soit en terrain commun.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou scellement d'une urne serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau doit être formulée en Mairie par le concessionnaire ou son mandataire.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie réputée contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention :
« inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'État Civil.

Article 2 - Mise en sépulture

Un moyen d'identification (gravure, estampille, plomb, plaque) permettra de s'assurer de l'identification du défunt.

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée de terre bien foulée.

Après chaque inhumation en caveau la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 3 - Opération préalable aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans un délai ne pouvant excéder 24 heures avant l'inhumation, par une entreprise dûment habilitée et choisie par la famille.

La sépulture sera alors recouverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 4 - Inhumation en pleine terre en terrain concédé

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 m soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2,10 m et 2,60 m éventuellement. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5 - Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les inhumations se font dans les emplacements réservés et selon les alignements désignés par l'autorité municipale (dimensions : longueur 2 m, largeur 0,80 m et profondeur minimum 1,50 m). Chaque emplacement possède un numéro particulier, enregistré sur un registre disponible en Mairie.

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 7 ans. Aucune construction de caveau n'y est autorisée. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Aucune fosse située en terrain commun ne sera convertie en concession.

Pour chaque fosse, il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée :

- que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né,
- que pour deux enfants de moins de 6 ans et de la même fratrie décédés dans la même année,
- que pour un enfant de moins de 3 ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées simultanément.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 6 - Catégories de concessions

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières.

Les inhumations seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les dépôts d'urnes seront faits soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux/cavernes) soit dans une case de columbarium.

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes :

- a) concessions funéraires d'une durée de 15 / 30 / 50 ans ou perpétuelles encore existantes,
- b) concessions cinéraires d'une durée de 15 ou 30 ans.

Il n'est plus concédé de nouvelles concessions perpétuelles ; seules les concessions précédemment accordées sont maintenues

La superficie des concessions funéraires est de 2 m² (longueur : 2 m ; largeur : 1 m) ou de 4 m² (longueur : 2 m, largeur : 2 m).

La superficie d'une concession cinéraire est de :

- 1 m² en secteur « prédestiné et équipé » pour des cavernes de 3 urnes maximum (en cours de réalisation).
- 2 m² en secteur « dent creuse » pour des cavernes de 4 urnes maximum.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale ou de famille** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- **individuelle** : au bénéfice de la personne expressément désignée, à l'exclusion de toute autre.
- **collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, modifier par simple lettre l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament, le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession (indivision perpétuelle).

De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Article 7 - Columbarium et cavurnes

Le règlement du columbarium et des cavurnes fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 8 - Tarifs

Les tarifs des concessions adoptés par délibération du conseil municipal sont annexés au présent règlement.

Article 9 - Ossuaire

Un emplacement, appelé ossuaire, est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les restes post mortem seront mis dans des reliquaires scellés avant d'être déposés dans l'ossuaire en présence de l'autorité municipale.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie, qui peut être consulté.

Article 10 - Réduction - Réunion

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité municipale. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille ...)

Cette opération est strictement prohibée :

- si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans,
- et si le concessionnaire a exprimé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché au corps qui y repose.

CHAPITRE III : EXHUMATIONS

Article 1 - Demandes et autorisations

Aucune exhumation ou retrait d'urne, sauf ceux ordonnés par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

La demande doit en être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune qui dresse un procès-verbal de constat.

Elle peut être exceptionnellement dérogé à l'horaire par arrêté municipal.

Article 2 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 10 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

CHAPITRE IV : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 - Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau ou un caverne, ériger un monument ou réaliser des travaux de sépulture, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 5 jours ouvrés minimum avant les travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux,
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le numéro de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles celle-ci lui a été attribuée.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures.

Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliqueront si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés ne devront pas dépasser, sans être inférieurs, les dimensions hors tout semelle comprise suivantes :

1.1 : concession funéraire :

La superficie d'une concession est de 2 m² (1,40 m x 2,20 m) ou 4 m² (2,40 m x 2,20 m).

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites. Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. Les espaces nécessaires pour la desserte des tombes et le creusement de fosses ou l'édification de caveaux sont inaliénables et imprescriptibles et ne sont pas susceptibles de droits privatifs au profit des concessionnaires.

1.2 : concession cinéraire :

La superficie d'une concession est de :

- 1 m² en secteur « prédestiné et équipé » pour des cavurnes de 3 personnes au maximum (en cours de réalisation).
- 2 m² en secteur « dent creuse » pour des cavurnes de 4 personnes au maximum.

1.3 : séparations des terrains concédés :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal ; la pose de fondation y est obligatoire, le matériau utilisé pour la couverture ne devant pas être glissant, pour des raisons de sécurité. Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 m entre chaque tombe.

La construction des caveaux au-dessus du sol (enfeus) est interdite.

Il est interdit d'adosser et de fixer les stèles aux murs d'enceinte.

1.4 : séparations en terrain commun :

Les emplacements devront être distants entre eux de 0,40 m sur les côtés et de 0,60 m à la tête et au pied.

Article 2 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Seules les urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 3 - Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronymes, titres, date de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable de l'autorité municipale.

Article 4 - Croix centrale

Destinées à donner à ce lieu de sépulture qu'est le cimetière une consécration religieuse, les croix existantes peuvent être conservées et, quand il y a lieu, réparées, à moins que le conseil municipal ne décide de leur enlèvement.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 (J.O.11/12/1905) interdit cependant expressément d'en élever de nouvelles.

Envoyé en préfecture le 03/01/2018

Reçu en préfecture le 03/01/2018

Affiché le 03/11/2018



ID : 001-210100624-20171221-ARRETE582017-AR

Article 5 - Surveillance des travaux

L'autorité municipale peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité municipale ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin, mis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 6 - Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 7 - Matériaux - Mortiers - Dépôt

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisance possible et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 8 - Échafaudages - Dépôt de Terre

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne pas nuire ni aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 9 - Enlèvement des terres

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, les terres provenant des fouilles, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existants sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

CHAPITRE V : CAVEAU PROVISOIRE (en cours de réalisation)

Article 1 - Affectation

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

Article 2 - Demande de Dépôt - Tarifs

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, à l'autorité municipale, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps sera soumis à une redevance dont le montant sera fixé par délibération.

Envoyé en préfecture le 03/01/2018
Reçu en préfecture le 03/01/2018
Affiché le 
ID : 001-210100624-20171221-ARRETE582017-AR

Article 3 – Délai Maximum de Dépôt

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 mois.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain commun ou incinéré, aux frais de la famille.

Si le délai de dépôt de corps excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213-27 et R.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures sont applicables immédiatement,
Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de MONTLUEL (Ain),

Monsieur le Maire de BRESSOLLES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera transmis à Monsieur le Préfet

À Bressolles, Le 21 décembre 2017

Le Maire,
Fabrice Beauvois

